

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.79  
30 septembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 79ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 22 septembre 1993, à 10 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 44 de la Convention

Rapport initial de l'Indonésie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18562 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Indonésie (CRC/C.3/Add.10)

1. La PRESIDENTE invite la délégation indonésienne, composée de MM. Suyono Yahya, secrétaire du Ministre chargé de la coordination de la protection sociale, Sutopo Martomardoyo, conseiller principal du Ministre, Makmur Widodo, conseiller à la Mission permanente de Genève, Mme Wiwiek Setyawati, fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, et M. Arif Havas Oegroseno, troisième secrétaire à la Mission permanente de Genève, à prendre place à la table du Comité et lui souhaite la bienvenue. Elle invite ensuite le chef de la délégation, M. Yahya, à présenter le rapport du Gouvernement indonésien (CRC/C.3/Add.10).
2. M. YAHYA (Indonésie) exprime l'espoir que le dialogue que va engager sa délégation avec le Comité aidera le Gouvernement indonésien à appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la protection desquels l'Indonésie attache la plus grande importance. En effet, donner pleinement effet à la Convention est une tâche de longue haleine, qui s'inscrit dans le cadre du programme de développement national à long terme.
3. La PRESIDENTE remercie M. Yahya pour son introduction et invite la délégation indonésienne à répondre aux 10 premières questions du Comité, concernant les mesures générales d'application qui figurent dans le document CRC/C.4/WP.2 et qui sont reproduites ci-après.

Mesures générales d'application

(art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

1. Veuillez fournir un complément d'information sur le processus d'établissement du rapport, en ce qui concerne notamment la participation de la population et le rôle des organisations non gouvernementales.
2. Quelles mesures concrètes ont été prises pour distribuer largement le rapport dans le grand public ?
3. Quelles autres mesures est-il prévu de prendre pour bien sensibiliser les adultes et les enfants aux principes et dispositions de la Convention ? Le texte en a-t-il été traduit dans certaines langues locales ?
4. Dans quelle mesure les programmes scolaires ont-ils été adaptés afin d'y incorporer l'étude de la Convention ? Quelles mesures ont été prises pour dispenser une formation aux groupes intéressés en la matière ?
5. Veuillez exposer avec précision les fonctions et les activités du Conseil national de développement de la protection de l'enfance ainsi que celles du Comité national et des comités provinciaux. D'autres institutions nationales ont-elles été créées pour promouvoir les droits

de l'enfant et en surveiller l'application ? Quelles sont leurs relations avec les organisations non gouvernementales ?

6. Quel est le statut de la Convention au regard de la législation nationale ? Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?

7. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour créer ou améliorer les mécanismes de collecte de données statistiques et d'autres informations portant sur le statut de l'enfant, en vue de concevoir des programmes de défense des droits de l'enfant. Veuillez indiquer aussi si une assistance technique est nécessaire dans ce domaine.

8. Quels plans d'ensemble existe-t-il pour assurer l'application des dispositions de la Convention à l'échelle nationale et locale ? Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour appliquer la disposition de l'article 4 relative à l'adoption de mesures "dans toutes les limites des ressources disponibles" en vue d'assurer le respect des droits de l'enfant. Veuillez indiquer quelle proportion du budget national est allouée prioritairement à des mesures sociales en faveur des enfants dans le budget de l'Etat et des collectivités locales. Quels indicateurs ou chiffres cibles sont utilisés à cet égard ?

9. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue pour mieux assurer la mise en oeuvre de la Convention ? Quelle partie de l'assistance internationale consacre-t-on à des programmes en faveur des enfants ?

10. Veuillez indiquer les raisons des réserves concernant les articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention. Leur retrait éventuel a-t-il été envisagé ?

4. M. YAHYA (Indonésie), répondant à la première question, dit qu'en application du décret présidentiel No 2/1989, un groupe de travail composé de représentants de divers organes de l'Etat a été créé afin d'aider le Conseil national de développement de la protection de l'enfance à élaborer les programmes concernant la protection de l'enfance et à veiller à leur application. Par ailleurs, lors de la préparation des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant, il est demandé aux ONG de formuler des suggestions et d'émettre des opinions.

5. En réponse à la question 2, M. Yahya précise que le magazine "Arak Kita", qui traite des questions de l'enfance, est distribué périodiquement dans tout le pays et qu'un rapport sur l'amélioration de la situation des enfants indonésiens l'est tous les ans. D'autres publications concernant l'enfance sont également distribuées.

6. En réponse à la question 3, M. Yahya dit que des débats sur la Convention relative aux droits de l'enfant ont été organisés avec des membres de la Cour suprême, des organisations de femmes et des ONG.

7. Répondant à la question 4, le représentant de l'Indonésie dit que le gouvernement a prévu d'incorporer l'enseignement de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les nouveaux programmes scolaires qu'il est en train d'élaborer.

8. Passant à la question 5, il précise que le Conseil national de développement de la protection de l'enfance se compose notamment du Ministre chargé de la coordination et de la protection sociale, du Ministre des affaires sociales, du Ministre de l'éducation et de la culture, du Ministre de la santé et du Ministre de l'intérieur. Dans le cadre de l'application du décret No 7/1989 sur la politique générale d'amélioration de la protection de l'enfance, des ministères, d'autres organes publics, des ONG et des organisations sociales s'efforcent de coordonner leurs actions afin d'améliorer la protection de l'enfance.

9. A propos de la question 6, M. Yahya précise que la Convention relative aux droits de l'enfant a force de loi depuis sa publication au Journal officiel et que ses modalités d'application sont réglementées par un décret présidentiel.

10. Répondant à la question 7, M. Yahya dit que dans le rapport que le Ministre chargé de la coordination de la protection sociale remet tous les ans au Président depuis 1992 figure un indicateur composite relatif à la protection de l'enfance. Cet indicateur est calculé à partir des statistiques collectées par le Bureau central de statistique dans le cadre de recensements et d'enquêtes. Par ailleurs, le ministère chargé de la coordination de la protection sociale envisage de créer un programme spécial sur les "statistiques de l'enfance".

11. Abordant la question 8, le représentant de l'Indonésie dit que pendant la deuxième phase du plan de développement à long terme, le gouvernement s'efforcera d'améliorer la situation de l'enfance et de la jeunesse. Quant à la part du budget consacrée à l'enfance et à la jeunesse, elle a déjà été augmentée, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, les affaires sociales et la religion.

12. Répondant à la question 9, M. Yahya dit que des éléments concernant le développement de l'enfance et de la jeunesse ont été inclus dans les principes directeurs généraux de l'Etat adoptés en 1993. Par ailleurs, l'Indonésie apprécie l'assistance technique que lui fournissent en faveur des enfants l'UNICEF, le PNUD, l'OIT, l'OMS et l'UNESCO ainsi que des ONG.

13. La PRESIDENTE remercie M. Yahya pour son exposé et invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions à la délégation indonésienne.

14. M. HAMMARBERG félicite le Gouvernement indonésien d'avoir ratifié la Convention et d'avoir présenté son rapport en temps voulu. Après avoir rappelé que la Convention a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU et que la Commission des droits de l'homme et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont lancé un appel aux Etats qui ont exprimé des réserves concernant cet instrument pour qu'ils retirent ces réserves, M. Hammarberg demande à la délégation indonésienne de préciser quelle est la portée exacte des réserves qu'a formulées l'Indonésie à propos

des articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, dont l'Indonésie a déclaré qu'ils seraient appliqués conformément à la Constitution du pays (voir le texte des réserves - CRC/C.2/Rev.2, p. 19 et 20, version anglaise). La délégation indonésienne pourrait-elle préciser quels sont les articles de la Constitution qui se rapportent à ces réserves ?

15. M. MOMBESHORA, après s'être associé aux remerciements exprimés à la délégation indonésienne par les orateurs précédents, demande quel est le statut exact des nombreuses langues minoritaires qui sont parlées en Indonésie (voir par. 24 du rapport). De plus, quel rôle joue, en tant qu'organe de coordination, le Conseil national de développement de la protection de l'enfance dans la répartition des ressources disponibles entre les divers organes et ministères s'occupant de l'enfance ? M. Mombeshora aimerait également avoir des précisions chiffrées sur l'augmentation des dépenses sociales. Enfin, il souhaiterait savoir si l'Indonésie cherche à fixer, à l'échelle nationale, un âge unique jusqu'auquel une personne est considérée comme un enfant.

16. Mme SANTOS PAIS remercie aussi la délégation indonésienne pour son exposé et exprime l'espoir que le dialogue qui s'est engagé sera fructueux. Elle souhaiterait que cette délégation donne des éclaircissements sur les réserves formulées par le Gouvernement indonésien à propos des articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention. Elle rappelle à ce propos que la Convention a été élaborée dans un esprit holistique et que les droits qui y sont énoncés sont étroitement interdépendants. Exprimer une réserve à propos d'un droit donné a donc nécessairement des conséquences sur l'exercice d'autres droits. C'est ainsi par exemple qu'un enfant qui travaille ne pourra exercer pleinement son droit à l'éducation.

17. Lorsqu'un Etat formule une réserve concernant un article de la Convention, la question se pose de savoir ce que devient dans cet Etat le droit énoncé dans l'article en question. Faute de précision sur la façon dont l'Etat partie interprète ses propres réserves, il est difficile pour le Comité d'apprécier l'effet d'une réserve. Le deuxième paragraphe du texte des réserves formulées par l'Indonésie est extrêmement imprécis et crée donc des difficultés au Comité à cet égard. Comment savoir si un droit qui ne serait pas reflété dans la Constitution selon la même approche que dans la Convention est reconnu ou non par le gouvernement ? On peut rappeler que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne a appelé les Etats à essayer de formuler leurs réserves, lorsqu'elles sont nécessaires, de manière stricte et précise. On peut espérer que le dialogue entre les représentants de l'Indonésie et le Comité favorisera un réexamen des réserves formulées par ce pays. En ce qui concerne notamment le troisième paragraphe des réserves, les réponses qui seront données aux diverses questions posées permettront probablement de voir quels en sont les effets. D'une manière générale, s'il n'est pas informé de la portée précise des réserves, le Comité ne peut aider le Gouvernement indonésien. En fait, l'esprit de consensus et de compréhension pourrait s'en trouver sapé, ce qui ne correspond certainement pas aux intentions du Gouvernement indonésien.

18. Mme BELEMBAOGO remercie la délégation indonésienne mais fait part de certaines de ses préoccupations. Le rapport initial fait état d'un certain nombre de lois concernant les enfants, mais elles ne sont pas rassemblées

dans un code unique. Il pourrait en découler un certain défaut d'harmonie. La délégation indonésienne peut-elle donner des précisions à ce sujet ? Le rapport fait aussi état d'un certain nombre de programmes présentés de manière très synthétique. Le Comité aurait aimé avoir plus de détails sur leur contenu, leurs modalités d'exécution et leur impact réel sur la situation des enfants.

19. Quant aux données statistiques figurant dans le rapport, elles sont très succinctes. Des difficultés ont-elles été rencontrées pour la collecte des données ? Peut-être une collaboration serait-elle possible dans ce domaine avec des organismes des Nations Unies. La collecte des données et de statistiques est très importante pour le suivi de l'application de la Convention, le suivi de l'exécution des programmes et leur évaluation.

20. Il convient d'insister sur la question très préoccupante des réserves. Ces réserves portent en effet sur près d'une dizaine d'articles de la Convention et risquent de limiter sa mise en oeuvre. Les droits énoncés dans la Convention sont en effet très complémentaires et une réserve formulée sur un article risque de porter atteinte à l'application d'un autre article. La délégation indonésienne pourrait-elle donner des éclaircissements sur ce point et indiquer par exemple les raisons qui ont amené l'Indonésie à formuler ses réserves ? Peut-être faudrait-il approfondir la réflexion à ce sujet.

21. Mme MASON tient aussi à souligner les préoccupations du Comité à propos des réserves. Elle estime qu'il y a beaucoup de contradictions entre le rapport et les réserves, s'agissant notamment de l'article 14 de la Convention, sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. En particulier, Mme Mason souhaiterait aussi avoir des éclaircissements sur le programme d'enseignement obligatoire de neuf ans (CRC/C.3/Add.10, par. 86), compte tenu de la réserve formulée par l'Indonésie à propos de l'article 29 de la Convention. D'autre part, le représentant de l'Indonésie a déclaré que la Convention avait force de loi. Quel est le statut de la Convention par rapport à la Constitution ? La Constitution est-elle le principal texte législatif du pays ? Quelles sont exactement les relations entre la Constitution, la Convention et les réserves formulées ?

22. Mme EUFEMIO se félicite des aspects positifs de l'application de la Convention en Indonésie. L'indicateur composite et les objectifs seront très utiles pour mesurer les progrès réalisés en ce qui concerne le bien-être de l'enfant. La délégation indonésienne pourrait-elle indiquer les objectifs qui ont été fixés à l'occasion de l'élaboration du rapport initial ?

23. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI partage les préoccupations exprimées par les autres membres du Comité. Il est très intéressé par les informations données par le représentant de l'Indonésie selon lesquelles son pays a préparé des études en faisant appel à une très large participation à la fois des secteurs gouvernementaux, des ONG, d'organisations féminines et d'organisations populaires. Les réserves formulées à propos de la Convention sont-elles aussi appuyées par ces organismes ou découlent-elles plutôt de certains principes, de la politique du gouvernement, de la législation ou de la Constitution ? Par ailleurs, il est fondamental de revenir sur la définition de l'enfant parce qu'elle a d'importantes répercussions dans de nombreux domaines,

qu'il s'agisse des aspects juridiques, des conflits avec la loi, de l'éducation ou de la santé par exemple.

24. M. KOLOSOV demande pour quelles raisons l'Indonésie a ratifié la Convention avec des réserves selon lesquelles la ratification de la Convention n'implique l'acceptation d'aucune obligation allant au-delà des limites fixées par la Constitution. Selon le droit international, l'adhésion à un traité nécessite l'adoption de certaines obligations supplémentaires sauf s'il y a coïncidence totale et complète à ce propos entre les dispositions du traité d'une part, la Constitution, la législation et les dispositions administratives du pays considéré d'autre part. Dans le rapport initial de l'Indonésie, M. Kolosov n'a pas pu trouver - sauf peut-être en ce qui concerne la définition de l'enfant - de différences importantes entre les obligations découlant de la Convention et les obligations découlant de la législation indonésienne telle qu'elle est présentée. Par exemple, il est dit au paragraphe 56 de ce rapport que chaque citoyen a le droit et la liberté de pratiquer la religion de son choix. Comment peut-on alors expliquer la réserve formulée à propos de l'article 14 concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion ?

25. Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 59 du rapport de l'Indonésie que "si chaque citoyen a des droits, il a aussi des obligations en sa qualité de membre de la société". Il ne semble pas y avoir là quoi que ce soit de très spécifique. Les constitutions des Etats parties à la Convention énoncent certainement toutes non seulement des droits mais aussi des obligations. Dans le même paragraphe du rapport, il est dit que l'Indonésie a sa propre conception des droits de l'homme qui fait partie d'une philosophie intégrée. Qu'y a-t-il là de très spécifique s'il ne s'agit que d'indiquer que chaque citoyen a des droits et des obligations ? Quelle est donc la spécificité de cette conception de cette philosophie du Pancasila ?

26. Au troisième paragraphe du texte de ses réserves, l'Indonésie mentionne sept articles. En quoi était-il nécessaire de mentionner ces sept articles, étant donné qu'au deuxième paragraphe des réserves, il est clairement indiqué qu'aucune disposition de la Convention ne sera appliquée au-delà des limites fixées par la Constitution ? Des éclaircissements seraient nécessaires sur ce point.

27. Mme MASON souhaite avoir des éclaircissements sur la philosophie du Pancasila, eu égard notamment aux réserves formulées.

28. La PRESIDENTE invite la délégation indonésienne à répondre aux questions qui viennent d'être posées par les membres du Comité.

29. M. YAHYA (Indonésie) rappelle que l'Indonésie a ratifié la Convention à la suite d'un processus comprenant des séminaires et des ateliers auxquels ont participé divers secteurs de la société (organes gouvernementaux, ONG, etc.) ainsi que des juristes. L'Indonésie est pleinement consciente que la Convention a force obligatoire pour ceux qui l'ont ratifiée. Diverses lois nationales sont encore en contradiction avec la Convention, mais l'Indonésie a choisi de la ratifier parce qu'elle est conforme aux objectifs de son programme de développement national, en formulant à titre provisoire des réserves sur les articles qui ne concordaient pas avec

sa législation nationale. Ces réserves pourraient ultérieurement être revues et levées. L'Indonésie utilise la Convention comme l'un des principaux moteurs d'une réforme de la législation nationale.

30. En ce qui concerne l'article premier, l'Indonésie n'est pas opposée à ce que l'enfant soit défini comme étant une personne de moins de 18 ans; cependant, on trouve dans la législation indonésienne plusieurs définitions différentes de l'enfant. Selon la loi No 4/1979, adoptée à la suite de l'Année internationale de l'enfant, un enfant est défini comme étant une personne de moins de 21 ans. Des lois antérieures concernant les enfants, en particulier concernant le travail et le mariage, contenaient des définitions différentes. L'Indonésie s'efforce maintenant d'établir une définition unique de l'enfant dans le cadre de son deuxième programme de développement sur 25 ans. De plus, l'Indonésie étudie l'article 14 de la Convention et la réserve concernant cet article finira vraisemblablement par être levée. Quant à l'article 16, l'Indonésie a formulé une réserve en raison des méthodes traditionnellement utilisées dans le pays pour élever les enfants. L'acceptation de cet article pose encore des problèmes pour la société elle-même. D'une manière générale, avec l'amélioration de la situation en Indonésie et le mouvement de modernisation, toutes les réserves pourront un jour ou l'autre être levées.

31. M. WIDODO dit que le Pancasila constitue la doctrine philosophique de l'Etat indonésien, qui est fondée sur cinq principes indissociables dans les domaines politique, socio-économique, culturel et historique. Ce concept figure aussi dans le préambule de la Constitution de 1945 qui marque l'accès de l'Indonésie à l'indépendance. Il est également symbolisé dans l'écusson national qui représente un aigle doré dénommé Garuda, personnage épique de l'histoire indonésienne. L'étoile dorée au centre de l'écusson incarne le premier principe (ou Sila), à savoir la croyance en un Dieu universel. La chaîne symbolise l'humanité juste et morale, le cercle représente l'unité de l'Indonésie, le taureau noir sur fond rouge est l'image d'une démocratie guidée avec sagesse par le contact avec le peuple à travers la consultation, et enfin l'arbuste de coton symbolise le cinquième principe, la justice sociale pour tout le peuple indonésien. Pour conclure son bref exposé, M. Widodo dit que la religion joue un rôle déterminant dans le cadre philosophique du Pancasila.

32. Répondant à la question posée par M. Mombeshora sur la responsabilité du Conseil national de développement de la protection de l'enfance dans l'allocation des ressources, M. YAHYA dit que cet organe est composé de responsables gouvernementaux, de membres des communautés et des ONG. Il est appuyé par le Ministère du développement de la protection de l'enfance. Le Conseil identifie un certain nombre de questions liées au programme de développement et soumet des observations et propositions à ce ministère. Une instance de coordination se réunit chaque mois avec des ministres ou des responsables chargés des programmes nationaux. Le Ministère de la planification familiale a aussi une certaine influence sur l'allocation des ressources à diverses activités en faveur des enfants.

33. Depuis 1993 et conformément aux principes directeurs de la politique de l'Etat adoptés cette année, des mesures spéciales sont prises en faveur des enfants et des adolescents. Le sixième programme de développement est en cours d'élaboration. De plus, des discussions ont lieu avec les ministres

pour que des ressources plus importantes soient consacrées aux programmes et activités qui favorisent l'application des droits des enfants. En ce qui concerne le droit à la survie et au développement, M. Yahya précise que la condition des enfants s'est beaucoup améliorée au cours de la dernière décennie (baisse de la mortalité infantile, état nutritionnel plus satisfaisant, nombre plus élevé d'enfants scolarisés). Le gouvernement et les communautés ont pris conscience de la nécessité de consacrer des ressources accrues, à la fois financières et humaines, au développement de la protection des enfants. Toutefois, de nombreuses lacunes subsistent dans ce domaine. Le sixième plan quinquennal prévoit des activités spécifiques qui incluent notamment une réforme du droit national concernant l'enfant. M. Yahya reconnaît que l'Indonésie est encore un pays en développement et dispose de ressources limitées pour les secteurs sociaux. Des crédits sont néanmoins alloués à la protection des enfants et à l'amélioration de l'approche institutionnelle de la famille, y compris des enfants.

34. A la question de Mme Santos Pais sur les implications des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Yahya dit que l'Indonésie s'efforce d'appliquer la Convention conformément à sa propre législation, ce qui implique certaines limites. Cette question de l'application de la Convention est actuellement étudiée dans le cadre de séminaires. De plus, une publication intitulée "Incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale" passe en revue toutes ces questions. Des efforts sont également entrepris pour réexaminer certains articles de la Convention à la lumière des nouvelles lois nationales.

35. Répondant à la question de Mme Belembaogo sur la diffusion d'informations sur les programmes relatifs aux enfants, M. Yahya dit que l'Indonésie compte 180 millions d'habitants dispersés dans 17 000 îles de l'archipel indonésien et qu'il est donc très difficile de diffuser les informations relatives aux droits de l'enfant. Contrairement à d'autres programmes, les programmes consacrés aux enfants sont très récents. Des mesures sont prises pour élaborer des indicateurs composites avec 26 variables représentant différents secteurs. L'Indonésie se dit prête à bénéficier de l'appui de tous les organes concernés, y compris du Comité des droits de l'enfant, pour pouvoir améliorer son système de collecte d'informations sur les enfants.

36. Répondant à une question de Mme Mason, M. Yahya dit que la Constitution est la loi fondamentale de l'Indonésie et que toutes les autres lois nationales émanent de la Constitution qui compte 37 articles. Il est donc difficile d'élaborer à partir d'un texte si bref une législation détaillée sur les enfants. Le représentant de l'Indonésie précise que la réserve sur l'article 14 de la Convention est en cours de réexamen et pourra être certainement bientôt levée. D'ici 1994, l'enseignement obligatoire portera sur un cycle de neuf ans. Le but de ce programme est d'insister sur le développement de l'enfant qui se heurte à de nombreux obstacles, dus à la fois à l'éparpillement de l'archipel indonésien et à l'opposition des parents. Il importe donc d'améliorer la scolarisation du secondaire, qui reste très insuffisante, contrairement à celle de l'enseignement primaire, qui atteint 92 %. Au sujet de l'article 29, M. Yahya explique la réserve de l'Indonésie par les difficultés de l'application de cet article eu égard

à l'existence de la loi No 2 sur les programmes de l'éducation nationale, mais il espère que pour la nouvelle législation relative à l'enfant on réexaminera cette réserve.

37. A la question posée par Mme Eufemio sur les indicateurs composites destinés à mesurer le bien-être des enfants, M. WIDODO dit qu'en 1986 le Bureau central de statistique a élaboré un indicateur composite englobant 70 variables. L'idée fondamentale sous-jacente à l'élaboration de cet indicateur composite était de regrouper toutes les variables en un seul indicateur unique auquel sont attribuées des valeurs allant de 1 à 10. Il est ainsi plus facile par exemple de comparer le bien-être des enfants dans 27 provinces, d'évaluer le développement du bien-être et de se concentrer sur les provinces en retard.

38. A la question relative aux plans quinquennaux de développement, M. YAHYA précise que les objectifs de ces plans découlent de programmes sectoriels qui portent par exemple sur l'éducation, la santé, les femmes, etc. A l'heure actuelle, l'Indonésie élabore de nouvelles directives pour la mise en oeuvre d'une politique d'Etat axée en particulier sur une réforme de la législation nationale qui prévoit l'insertion d'objectifs concernant la politique à l'égard des enfants.

39. Répondant à la question sur les langues locales posée par M. Mombeshora, M. Yahya dit que ces langues sont utilisées dans des circonstances limitées, essentiellement en famille, la langue nationale officielle de l'Indonésie étant le bahasa.

40. Passant à la question de Mgr Bambaren Gastelumendi, M. Yahya dit que le rapport initial a été préparé en plusieurs phases (séminaires, groupes nationaux, représentants gouvernementaux et ONG) et que les réserves à la Convention peuvent aussi s'expliquer par la composition des organismes participant aux travaux sur les questions correspondantes.

41. A la question de M. Kolosov sur le but de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Yahya dit que cette ratification vise à appuyer l'objectif national qui est d'assurer un développement global de l'être humain, en particulier de l'enfant. Les articles faisant l'objet de réserves seront réexaminés à la lumière de la législation nationale. L'Indonésie s'efforce actuellement de préparer de nouveaux projets de lois sur les conditions de développement des enfants en Indonésie. Le droit à l'éducation entre dans le cadre de la loi nationale No 2, qui prévoit une scolarité obligatoire d'une durée de neuf ans à compter de 1994.

42. La PRESIDENTE remercie les représentants de l'Indonésie d'avoir répondu aux questions orales posées par les membres du Comité et demande à ces derniers s'ils souhaitent faire des commentaires sur les réponses reçues.

43. M. HAMMARBERG rappelle que dans le consensus de Beijing, qui a résulté de la conférence qui s'est tenue en août 1992 dans cette ville sous l'égide de l'UNICEF, on s'est efforcé de définir ce qui peut être fait dans le cadre de chaque pays pour que la Convention soit réellement appliquée et que la coopération internationale soit efficace. Il espère donc qu'en ratifiant

la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Indonésie s'est rendu compte des insuffisances de sa propre législation et qu'elle est prête à réexaminer certains points et à lever les réserves existantes. M. Hammarberg souhaite également recevoir quelques précisions suivantes. Tout d'abord, est-il vrai que la référence à la Constitution exclut de toute protection les enfants appartenant à des personnes apatrides et que les non-ressortissants d'un pays ne bénéficient pas pour leurs enfants de la protection prévue au titre de la Convention ? Cela contribue-t-il à expliquer le fait que la ratification par l'Indonésie de la Convention relative aux droits de l'enfant n'entraîne pas pour cet Etat l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution ? Par ailleurs, la délégation indonésienne a déclaré dans son introduction que la Convention avait force exécutoire en Indonésie. Cela signifie-t-il qu'elle peut être invoquée devant les tribunaux ? Dans ce cas, il semble qu'il y ait une contradiction entre cette déclaration et les réserves formulées par l'Indonésie.

44. D'autre part, le consensus de Beijing recommande expressément aux gouvernements de prévoir des ressources au profit de la promotion des droits de l'enfant. Or, le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD fait référence à l'Indonésie et précise que le niveau de dépenses publiques y est raisonnable mais qu'en revanche celui des dépenses sociales y est très faible. La délégation indonésienne a déclaré que les dépenses de ce type étaient en augmentation; l'intervenant souhaite obtenir plus d'informations à ce sujet. Enfin, des mécanismes ont-ils été créés pour faire en sorte que les droits de l'enfant soient pris en compte lors de l'élaboration du budget de l'Etat ?

45. Mme SANTOS PAIS estime qu'il y a une contradiction dans le fait de déclarer, d'une part, que la Constitution garantit les droits fondamentaux des enfants et, d'autre part, que la ratification de la Convention n'entraîne pas l'obligation d'introduire un droit quelconque ni celle d'accepter une obligation découlant de la Convention. Par ailleurs, si l'Indonésie déclare, dans les réserves qu'elle a formulées, que ce qui est incompatible avec la Constitution ne peut être appliqué, pourquoi dès lors énumérer une liste précise d'articles de la Convention ? S'agit-il d'une simple précision, destinée à indiquer quels sont les seuls articles qui pourraient poser problème, ou d'un ajout à la déclaration d'ordre général qui précède ? Par ailleurs, lorsque la délégation indonésienne déclare que la Convention a force exécutoire dans le pays, s'agit-il de l'ensemble de la Convention, ou uniquement des dispositions qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution ?

46. D'autre part, le rapport de l'Indonésie fait état des cinq principes indissociables sur lesquels repose la conception de la vie de la nation indonésienne. Le Comité respecte bien évidemment ces principes. Cependant, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comment ces deux approches sont-elles conciliables ?

47. L'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation à tous les Etats parties de prendre "les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention". La Convention fait donc obligation aux Etats parties de renouveler ou de modifier leur législation

en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention et celles du droit national. Le fait de ratifier la Convention engage en effet à appliquer l'ensemble des droits reconnus par la Convention. Mme Santos Pais se félicite cependant que les autorités indonésiennes aient déclaré qu'elles étaient disposées à réétudier les réserves formulées, fût-ce conformément à la législation nationale et non à la Convention.

48. M. MOMBESHORA souhaite obtenir des renseignements plus précis, et notamment chiffrés, sur la question de la répartition des ressources destinées aux secteurs sociaux. Le rapport que présente l'Indonésie est un rapport initial et des données chiffrées pourraient servir, à l'avenir, à évaluer des progrès accomplis. Par ailleurs, quels sont les éléments utilisés par l'Indonésie pour évaluer la mesure dans laquelle elle se conforme aux dispositions de la Convention ?

49. M. KOLOSOV tient tout d'abord à réaffirmer qu'il ne peut accepter la déclaration selon laquelle l'Indonésie a sa propre perception des droits de l'homme. Le caractère universel des droits de l'homme est incontestable. Rien dans la philosophie fondée sur les principes du Pancasila ne contredit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, lorsque l'on étudie les réserves formulées par l'Indonésie lors de la ratification d'autres instruments internationaux, il ne semble pas que ce pays ait formulé le même type de réserves.

50. Cependant, les réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant se réfèrent uniquement à la Constitution, et non à la législation nationale. Dès lors, il est indispensable de faire une comparaison entre la Constitution et les articles premier, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, afin de déterminer s'il existe réellement des contradictions qui pourraient empêcher l'application de la Convention par l'Indonésie.

51. Mme EUFEMIO rappelle que, dans le cadre de la procédure d'examen des rapports des Etats parties, il ne s'agit pas seulement d'étudier leur législation, mais également de pouvoir évaluer les progrès ou les résultats. Dès lors, il est indispensable de pouvoir se fonder sur des indicateurs fiables.

52. Mme MASON croit comprendre que l'Indonésie a ratifié un peu rapidement la Convention relative aux droits de l'enfant. Les autorités indonésiennes semblent cependant vouloir réexaminer les réserves formulées, d'autant que les articles mentionnés dans ces réserves ne contredisent pas les principes fondamentaux de l'Indonésie, à l'exception, peut-être, de l'article 21. Mme Mason souhaite cependant savoir si l'Indonésie prend l'engagement de réexaminer les réserves formulées.

53. M. HAMMARBERG considère que le problème se résume à trois questions. En premier lieu, existe-t-il une contradiction entre la Convention et la Constitution indonésienne ? La formulation des réserves exprimées, selon laquelle "la ratification par la République de l'Indonésie de la Convention relative aux droits de l'enfant n'entraîne pas pour cet Etat l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution...", signifie-t-elle que l'Indonésie n'est pas liée par la Convention lorsqu'il

s'agit de droits qui ne sont pas spécifiés dans sa Constitution ? Si les réponses à ces deux questions sont négatives, cette formulation est-elle alors nécessaire ?

54. Mme SANTOS PAIS rappelle que dans ses Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention, le Comité a estimé que le processus d'établissement des rapports devait être "de nature à encourager et à faciliter la participation populaire". Dès lors, l'intervenante souhaite savoir si des organisations non gouvernementales ont participé à ce processus et si des organismes nationaux ont été créés afin de promouvoir les droits de l'enfant. Le rapport de l'Indonésie précise que 300 langues y sont parlées et que la population du pays est répartie très inégalement entre les diverses régions. Dès lors, il doit être difficile d'assurer la participation populaire. Comment l'Indonésie surmonte-t-elle ces problèmes ? Dans quelle mesure les ONG, nationales et internationales, peuvent-elles participer aux travaux relatifs aux droits de l'homme ?

55. M. YAHYA (Indonésie) reconnaît qu'il existe des problèmes et des obstacles dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Constitution de l'Indonésie n'est pas en contradiction avec la Convention, mais des problèmes subsistent dans la législation nationale : il existe encore des lois qui, elles, sont en contradiction avec la Convention. Cela explique que certains articles de cette dernière ne peuvent être appliqués, au quotidien, sans que des réformes soient engagées sur le plan législatif. C'est pour cette raison que des réserves ont été formulées. Cependant la législation nationale sera modifiée pour être mise en conformité avec l'ensemble des articles de la Convention.

La séance est levée à 13 heures.

-----